

**Décret exécutif n° 01-09 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.**

-----  
Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 95-107 du 12 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 12 avril 1995 fixant l'organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 96-59 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 portant missions et organisant le fonctionnement de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-136 du 17 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 20 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 01-08 du 11 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

**Décète :**

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement comprend :

**Le secrétaire général** assisté de deux (2) directeurs d'études et auquel est rattaché le bureau du courrier et de la communication.

**Le chef de cabinet** assisté de sept (7) chargés d'études et de synthèse chargés :

- de la préparation et de l'organisation de la participation du ministre aux activités gouvernementales et à celles liées aux relations avec le parlement ;

- de la préparation et de l'organisation des activités du ministre dans le domaine des relations extérieures et de la coopération internationale ;

- de la préparation et de l'organisation des relations du ministre avec la presse ;

- de la préparation et de l'organisation des activités du ministre dans le domaine des relations publiques ;

- du suivi des relations avec le mouvement associatif et les partenaires socio-économiques ;

- du suivi des dossiers à caractère juridique et administratif ;

- du suivi des grands programmes de développement ; et de quatre (4) attachés de cabinet.

\* L'inspection générale dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret exécutif.

**Les structures suivantes :**

- \* la direction générale de l'environnement ;

- \* la direction de la prospective, de la programmation et des études générales d'aménagement du territoire ;

- \* la direction de l'action régionale, de la synthèse et de la coordination ;

- \* la direction des grands travaux d'aménagement du territoire ;

- \* la direction de la promotion de la ville ;

- \* la direction des affaires juridiques et du contentieux ;

- \* la direction de la coopération ;

- \* la direction de l'administration et des moyens.

Art. 2. — La direction générale de l'environnement est chargée de :

- \* prévenir toute forme de pollution et de nuisance en milieu industriel et urbain ;

- \* prévenir toute forme de dégradation du milieu naturel ;

- \* préserver la diversité biologique ;

- \* veiller au respect des lois et de la réglementation en vigueur ;

- \* assurer la surveillance et le contrôle de l'état de l'environnement ;

- \* délivrer les visas et autorisations dans le domaine de l'environnement ;

- \* approuver les études d'impacts sur l'environnement ;

- \* promouvoir les actions de sensibilisation, de formation d'éducation et de communication dans le domaine de l'environnement.

Elle comprend cinq (5) directions :

**La direction de la politique environnementale urbaine, chargée :**

- \* d'initier et de contribuer à l'élaboration de toute étude et recherche d'identification et de prévention des pollutions et nuisances en milieu urbain ;